



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE

Agreement between CANADA  
and ETHIOPIA

Effected by Exchange of Notes

Signed at Addis Ababa June 3, 1955

In force June 3, 1955

COMMERCE

Accord entre le CANADA  
et l'ÉTHIOPIE

Intervenu par Échange de Notes

Signées à Addis-Abéba le 3 juin 1955

En vigueur le 3 juin 1955

32 756 682

53 718 696

6 1634896

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et  
Controller of Stationery Contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, 1956.

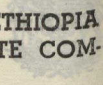
63168712

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



CANADA



**EXCHANGE OF NOTES (JUNE 3, 1955) BETWEEN CANADA AND ETHIOPIA  
CONSTITUTING A COMMERCIAL MODUS VIVENDI TO REGULATE COM-  
MERCIAL RELATIONS BETWEEN THE TWO COUNTRIES.**

I

*The Canadian Government Trade Commissioner to the  
Vice Minister of Foreign Affairs of Ethiopia.*

TRADE

ADDIS ABABA, June 3rd, 1955.

EXCELLENCY,

Agreement between CANADA

I have the honour to inform Your Excellency that, with a view to strengthening the trading relations between our two countries, I have been authorized by the Government of Canada to conclude the following commercial Modus Vivendi to regulate commercial relations between Canada and the Empire of Ethiopia.

ARTICLE I

Signed at Addis Ababa June 3, 1955

Articles, the growth, produce or manufacture of either country imported in the other shall in no case be subject in matters concerning customs duties and subsidiary charges, or as regards the methods of levying such duties and the rules and formalities connected with importation and with respect to the laws and regulations affecting the taxation, sale, distribution or use of imported goods, to any duties, taxes or charges other or higher, or to any rules or formalities other or more burdensome than those to which the like articles the growth, produce or manufacture of any third foreign country are or may hereafter be subject.

ARTICLE II

COMMERCE

The advantages now accorded, or which may hereafter be accorded by Canada, exclusively to members of the British Commonwealth of Nations, including their dependent overseas territories, and to the Republic of Ireland shall be excepted from the operation of this agreement.

ARTICLE III

Intervenu par Echange de Notes

Each country undertakes not to establish discriminatory practices with respect to the products of the other country in the application of any import or exchange restrictions which it may impose, except for the purpose of safeguarding its external financial position and balance of payments.

Should either country, under the exception provided above, impose discriminatory import and exchange restrictions, such restrictions shall be applied in such a way:

- (a) as to avoid unnecessary damage to the commercial economic interests of the other country;
  - (b) as not to result, directly or indirectly, in discrimination as between countries whose currencies are or become convertible into dollars.
- Price: 35 cents



(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (LE 3 JUIN 1955) ENTRE LE CANADA ET L'ÉTHIOPIE COM-  
PORTANT UN MODUS VIVENDI POUR RÉGLER LES ÉCHANGES COMMER-  
CIAUX ENTRE LES DEUX PAYS.**

I

*Le Représentant Commercial du Gouvernement Canadien au Vice-Ministre  
des Affaires Étrangères de l'Éthiopie.*

ADDIS-ABÉBA, le 3 juin 1955.

MONSIEUR LE VICE-MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que je suis autorisé par le Gouvernement Canadien à conclure, en vue de renforcer les relations commerciales de nos deux pays, le modus vivendi commercial suivant qui régira les relations commerciales entre le Canada et l'Empire d'Éthiopie.

ARTICLE I

Les produits du sol ou de l'industrie de chacun des deux pays importés dans l'autre pays ne seront en aucun cas assujétis, en ce qui concerne les droits de douane et les taxes subsidiaires, les modalités de perception de ces droits, les règles et formalités relatives à l'importation, ou les lois et règlements intéressant l'imposition, la vente, la distribution ou l'usage des marchandises importées, à des droits, impôts ou taxes autres ou plus élevés, ou à des règlements ou formalités autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont ou pourront devenir assujétis les produits similaires du sol ou de l'industrie de tout tiers pays étranger.

ARTICLE II

Les avantages actuellement accordés ou qui pourront être accordés ultérieurement par le Canada, à titre exclusif, aux membres du Commonwealth britannique de nations, y compris les territoires d'outre-mer relevant de ces membres, ainsi qu'à la République d'Irlande, échapperont à l'application du présent Accord.

ARTICLE III

Chacun des deux pays s'engage à ne pas établir de pratiques qui viseraient particulièrement les produits de l'autre pays dans l'application des restrictions à l'importation ou aux opérations de change qu'il pourra imposer, à moins que ce ne soit pour sauvegarder sa position financière extérieure et la balance de ses paiements.

Si l'un des deux pays, dans le cadre de l'exception ci-dessus, impose des restrictions à l'importation ou aux opérations de change qui visent particulièrement l'autre pays, ces restrictions seront appliquées de façon:

- a) à ne porter aucun tort inutile aux intérêts commerciaux ou économiques de l'autre pays;
- b) à ne pas donner lieu, directement ou indirectement, à l'établissement de distinctions entre pays dont les monnaies sont convertibles en dollars et pourront le devenir.



## ARTICLE IV

It is understood that the present Note and Your Excellency's reply will constitute an agreement between the two Governments which shall come into force immediately upon receipt of Your Excellency's Note and which shall remain in force for one year and automatically thereafter subject to termination by either Government on giving three months' prior notice.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

M. R. M. DALE,

Canadian Government Trade Commissioner.

## II

*The Vice Minister of Foreign Affairs of Ethiopia to the  
Canadian Government Trade Commissioner*

ADDIS ABABA, 3rd June, 1955.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

No. 59F3/29/4F

SIR,

On behalf of the Imperial Ethiopian Government, I have the honour to acknowledge receipt of your note of 3rd June, 1955, and to declare the full agreement of the Imperial Ethiopian Government to the terms thereof reading as follows:

"Excellency,

I have the honour to inform Your Excellency that, with a view to strengthening the trading relations between our two countries, I have been authorized by the Government of Canada to conclude the following commercial Modus Vivendi to regulate commercial relations between Canada and the Empire of Ethiopia.

## ARTICLE I

Articles, the growth, produce or manufacture of either country imported into the other shall in no case be subject in matters concerning customs duties and subsidiary charges, or as regards the methods of levying such duties and the rules and formalities connected with importation, and with respect to the laws and regulations affecting the taxation, sale, distribution or use of imported goods, to any duties, taxes or charges other or higher, or to any rules or formalities other or more burdensome than those to which the like articles the growth, produce or manufacture of any third foreign country are or may hereafter be subject.

## ARTICLE II

The advantages now accorded, or which may hereafter be accorded by Canada, exclusively to members of the British Commonwealth of Nations, including their dependent overseas territories, and to the Republic of Ireland shall be excepted from the operation of this agreement.



## ARTICLE IV

Il est entendu que la présente Note et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès réception de la Note de Votre Excellence et restera en vigueur pendant un an, et puis automatiquement jusqu'à ce qu'un des deux Gouvernements le dénonce sur préavis de trois mois.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Représentant Commercial  
du Gouvernement Canadien,*

M. R. M. DALE.

(Traduction)

## II

*Le Vice-Ministre des Affaires Étrangères de l'Éthiopie au Représentant  
Commercial du Gouvernement Canadien.*

ADDIS-ABÉBA, le 3 juin 1955.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 59F3/29/4F

Monsieur le Représentant Commercial,

Au nom du Gouvernement Impérial d'Éthiopie, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 3 juin 1955 et de vous faire connaître que le Gouvernement Impérial d'Éthiopie en a agréé entièrement les termes, lesquels se lisent ainsi:

"Monsieur le Vice-Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que je suis autorisé par le Gouvernement Canadien à conclure, en vue de renforcer les relations commerciales de nos deux pays, le *modus vivendi* commercial suivant qui régira les relations commerciales entre le Canada et l'Empire d'Éthiopie.

## ARTICLE I

Les produits du sol ou de l'industrie de chacun des deux pays importés dans l'autre pays ne seront en aucun cas assujétis, en ce qui concerne les droits de douane et les taxes subsidiaires, les modalités de perception de ces droits, les règles et formalités relatives à l'importation, ou les lois et règlements intéressant l'imposition, la vente, la distribution ou l'usage des marchandises importées, à des droits, impôts ou taxes autres ou plus élevés, ou à des règlements ou formalités autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont ou pourront devenir assujétis les produits similaires du sol ou de l'industrie de tout tiers pays étranger.

## ARTICLE II

Les avantages actuellement accordés ou qui pourront être accordés ultérieurement par le Canada, à titre exclusif, aux membres du Commonwealth britannique de nations, y compris les territoires d'outre-mer relevant de ces membres, ainsi qu'à la République d'Irlande, échapperont à l'application du présent Accord.



## ARTICLE III

Each country undertakes not to establish discriminatory practices with respect to the products of the other country in the application of any import or exchange restrictions which it may impose, except for the purpose of safeguarding its external financial position and balance of payments.

Should either country, under the exception provided above, impose discriminatory import and exchange restrictions, such restrictions shall be applied in such a way:

- (a) as to avoid unnecessary damage to the commercial or economic interests of the other country;
- (b) as not to result, directly or indirectly, in discrimination as between countries whose currencies are or become convertible into dollars.

## ARTICLE IV

It is understood that the present Note and Your Excellency's reply will constitute an agreement between the two Governments which shall come into force immediately upon receipt of Your Excellency's Note and which shall remain in force for one year and automatically thereafter subject to termination by either Government on giving three months' prior notice.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration". I avail myself of this opportunity to extend to you, Sir, the assurance of my highest consideration.

**B. D. OGBAGZY.**

M. R. M. Dale Esq.,  
Canadian Government Trade Commissioner,  
ADDIS ABABA

## ARTICLE I

Les produits du sol ou de l'industrie de chacun des deux pays importés dans l'autre pays ne seront en aucun cas assujettis, en ce qui concerne les droits de douane et les taxes subsidiaires, les modalités de perception ou les méthodes de régularité et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation. Toutefois, les règlements relatifs aux droits d'importation ou aux autres taxes ou droits imposés à des biens importés ou exportés sur des points de passage ou à des règlements au transport des produits sont en vigueur.

## ARTICLE II

Les avantages mutuellement accordés ou qui pourront être accordés ultérieurement par le Canada à titre exclusif aux membres du Commonwealth britannique de nations, y compris les territoires d'outre-mer, ne seront pas transférés, sous quelque forme que ce soit, à l'application du présent Accord.



## ARTICLE III

Chacun des deux pays s'engage à ne pas établir de pratiques qui viseraient particulièrement les produits de l'autre pays dans l'application des restrictions à l'importation ou aux opérations de change qu'il pourra imposer, à moins que ce ne soit pour sauvegarder sa position financière extérieure et la balance de ses paiements.

Si l'un des deux pays, dans le cadre de l'exception ci-dessus, impose des restrictions à l'importation ou aux opérations de change qui visent particulièrement l'autre pays, ces restrictions seront appliquées de façon:

- a) à ne porter aucun tort inutile aux intérêts commerciaux ou économiques de l'autre pays;
- b) à ne pas donner lieu, directement ou indirectement, à l'établissement de distinctions entre pays dont les monnaies sont convertibles en dollars ou pourront le devenir.

## ARTICLE IV

Il est entendu que la présente Note et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès réception de la Note de Votre Excellence et restera en vigueur pendant un an, et puis automatiquement jusqu'à ce qu'un des deux Gouvernements le dénonce sur préavis de trois mois.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Ministre, l'assurance de ma très haute considération."

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Représentant Commercial, l'expression de ma haute considération.

B. D. OGBAGZY.

Monsieur M. R. M. Dale  
Représentant Commercial  
du Gouvernement Canadien  
ADDIS-ABÉBA

Signé à Madrid le 26 mai 1954

Instruments de ratification  
échangés à Ottawa le 27 juin 1954

En vigueur: Provisoirement le 1<sup>er</sup> juillet 1954  
Définitivement le 30 juin 1955

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., C.A., B.Sc.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Impression de la Reine et  
Charbonnier de la Papeterie  
Ottawa, 1955





III ARTICLE III

Chaque des deux pays s'engage à ne pas restreindre particulièrement les produits de l'autre pays dans l'importation et les exportations, à moins que les restrictions ne soient imposées en vertu de lois existantes ou de lois à venir, et la balance de ses paiements extérieurs et la balance de ses paiements intérieurs.

Si l'un des deux pays, dans le cadre de l'exception et des lois imposées, restreint particulièrement l'importation ou les opérations de change qui visent particulièrement l'autre pays, ces restrictions seront appliquées de façon équilibrée et ne porteront aucun tort inutile aux intérêts commerciaux ou économiques de l'autre pays.

Les restrictions imposées directement ou indirectement, à l'établissement de distinctions entre pays dont les monnaies sont convertibles en dollars ou pourront le devenir.

VI ARTICLE VI

Il est entendu que la présente Note et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès réception de la Note de Votre Excellence et restera en vigueur pendant un an et puis automatiquement jusqu'à ce qu'un des deux Gouvernements le dénonce sur préavis de trois mois.

Vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Représentant Commercial, l'expression de ma haute considération.

B. D. OGBAGNY

M. R. M. Dale  
 Représentant Commercial  
 du Gouvernement Canadien

M. R. M. Dale  
 Représentant Commercial  
 du Gouvernement Canadien